



POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES COLLABORATEURS

DE L'ORDRE DES ARCHITECTES
DU QUÉBEC

Dernière mise à jour:
10 juillet 2020



ORDRE DES
ARCHITECTES
DU QUÉBEC



> 1. Membres du conseil d'administration, membres des comités et délégués de l'Ordre¹

Les membres du conseil d'administration, des comités permanents statutaires et non statutaires, de même que les membres de comités externes ayant été mandatés par l'OAQ sont rétribués pour leur présence aux réunions par des jetons de présence.

Type de réunion, rôle du participant et durée		Jetons de présence
Séance du Conseil d'administration		
Une journée (plus de 4 heures) ou Demi-journée (4 heures ou moins)		625 \$
1,5 heures ou moins		150 \$
Séance d'un comité		
Président	Une journée (plus de 4 heures)	625 \$
	Demi-journée (4 heures ou moins)	500 \$
	1,5 heures ou moins	150 \$
Membre	Une journée (plus de 4 heures)	525 \$
	Demi-journée (4 heures ou moins)	400 \$
	1,5 heures ou moins	150 \$

NOTE La valeur des jetons inclut le temps de préparation. Les jetons de présence sont imposables.

> 2. Président et délégués du conseil d'administration de l'Ordre

La rémunération du président de l'Ordre est régie par la Politique de rémunération de la présidence.

Les architectes qui sont délégués par la présidence ou par le conseil d'administration sont rémunérés par des jetons de présence tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus. Les notes d'honoraires et notes de frais doivent être présentées mensuellement.

¹ Les délégués de l'Ordre reçoivent des jetons de présence ainsi que le remboursement de leurs frais (déplacement, hébergement et repas), sauf dans le cas où l'organisme externe rétribue les membres du comité en question.



> 3. Conciliateurs et arbitres

Conciliateurs

Les architectes dont les services sont retenus par l'Ordre à titre de conciliateurs sont rémunérés au taux horaire de 100 \$, jusqu'à concurrence de 800 \$ par dossier, excluant les taxes.

NOTE Cette règle ne s'applique pas aux conciliations menées par le syndicat de l'Ordre.

Arbitres

Les architectes dont les services sont retenus par l'Ordre à titre d'arbitres sont rémunérés au taux horaire de 100 \$.

> 4. Enquêteurs contractuels

Lorsque le comité d'inspection professionnelle a recours, sur l'autorisation du conseil, à un enquêteur contractuel, ce dernier est rémunéré au taux horaire de 100 \$.

> 5. Consultants ou experts

Lorsque l'Ordre fait appel à un architecte à titre de consultant ou d'expert, le montant des honoraires est établi en fonction d'une offre de service appropriée au mandat à réaliser, selon les procédures habituelles de l'Ordre.

> 6. Analystes de concours

Les architectes dont les services sont retenus par l'Ordre à titre d'analystes de concours sont rémunérés au taux horaire de 100 \$, jusqu'à concurrence de 2000 \$ pour l'ensemble du dossier, incluant les suivis à effectuer après l'approbation du concours.

> 7. Maîtres de stage - stages de perfectionnement

Dans le cadre d'un stage de perfectionnement, l'Ordre rémunère 10 % des heures de stage au taux horaire de 100 \$.

La rémunération versée au maître de stage doit être communiquée au préalable à l'architecte stagiaire, lequel doit rembourser l'Ordre en totalité.



> 8. Autres collaborateurs de l'Ordre

Tout autre collaborateur de l'Ordre est rémunéré au taux horaire de 65 \$ de l'heure.

Les collaborateurs du magazine Esquisses ou les pigistes embauchés occasionnellement pour des mandats ponctuels en communication (journalistes, recherchistes, rédacteurs, etc.) ne sont pas visés par la présente politique.

> 9. Modalités de paiement

Les présences aux réunions sont confirmées au service de la comptabilité par le responsable du comité ou du groupe de travail. Cette confirmation donne lieu au paiement. Dans le cas où une réunion n'est pas tenue à l'initiative de l'Ordre, le collaborateur transmet par courriel une facture au responsable interne du dossier pour approbation.

Le paiement des jetons de présence sont effectués quatre fois l'an au début de chaque trimestre, soit en janvier, en avril, en juillet et en octobre. Le remboursement des frais de déplacement est fait au maximum 4 semaines après la réception du compte de dépenses.

> 10. Retenues à la source

Les jetons de présence sont considérés comme des revenus d'emploi et sont assujettis aux lois de l'impôt et autres déductions.